

## RÈGLEMENT 1772-00-2021

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION D'UN DOSIMÈTRE AUX FINS DE LA DÉTECTION DU RADON

#### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1772-01-2022	13 juillet 2022

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1. Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

**Article 2. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Dosimètre**

Instrument permettant de mesurer ou d'évaluer une dose radioactive.

**Immeuble:**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

**Fonctionnaire responsable :**

Le directeur général ou un représentant désigné par celui-ci.

### **Propriétaire**

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

### **Ville**

Ville de Beloeil.

### **Article 3. Objet**

Le présent règlement vise à soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles sur le territoire de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède ou fait procéder à l'acquisition d'un dosimètre aux fins de la détection du radon et qui transmet un échantillon pour analyse, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

### **Article 4. Description de la remise**

La description de la remise est la suivante :

- §1. La remise accordée par la Ville au propriétaire de l'immeuble équivaut à 50 % du coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 30 \$;
- §2. La remise est accordée uniquement aux propriétaires;
- §3. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, conformément au présent règlement;
- §4. Seule l'acquisition d'un dosimètre comme tel donne droit à la remise.

### **Article 5. Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- §1. L'acquisition d'un dosimètre conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue au paragraphe 1 de l'article 4;
- §2. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville et être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles;
- §3. Une seule demande par immeuble est admise;
- §4. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel doit fournir une procuration, le cas échéant.
- §5. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété.
- §6. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet;
- §7. L'acquisition doit avoir été effectuée après le 31 décembre 2019;
- §8. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition, à l'adresse suivante :

Ville de Beloeil  
a/s : Direction générale  
777, rue Laurier  
Beloeil (Québec) J3G 4S9

OU

Par courriel à : [direction@beloeil.ca](mailto:direction@beloeil.ca)

- §9. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des dosimètres de même que la preuve de l'envoi postal.
- Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire doit fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- §10. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des dosimètres admissibles à une remise.
- De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation du dosimètre.
- §11. À tout moment à compter du dépôt de la demande d'aide financière aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

[1772-01-2022, art. 1]

#### **Article 6. Attribution des remises**

L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

#### **Article 7. Versement de la remise**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par la Direction des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

#### **Article 8. Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

#### **Article 9. Clause de pénalité**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

**Article 10.    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.